

## DIRECTIVES POUR DEMANDES DE SUBSIDES AU FONDS DE RECHERCHE DE L'UNIVERSITÉ DE FRIBOURG\*\*\*

Le Fonds de recherche du Centenaire de l'Université de Fribourg a pour but de promouvoir d'une façon générale la recherche scientifique à l'Université de Fribourg et de soutenir des projets de recherche spécifiques qui contribuent au rayonnement intellectuel de cette dernière. Les octrois sont en principe limités à 7'000 CHF et ne peuvent en aucun cas excéder 10'000 CHF.

A cet effet, des subsides de recherche peuvent être accordés aux fins suivantes:

- A) Préparation de **projets de recherche**
- B) Soutien à l'**organisation de colloques, congrès, symposiums** et
- C) Promotion des **échanges internationaux**, notamment en accordant des subsides à des chercheurs scientifiques de l'Université de Fribourg désirant se rendre à l'étranger et à des chercheurs étrangers désirant venir à l'Université de Fribourg pour effectuer des recherches.
- D) Soutien d'**autres activités** ayant trait à la recherche

Pour les demandes de subsides, le Conseil de fondation édicte les directives suivantes:

### Article 1

Les demandes de subsides, sur les formules prévues à cet effet, peuvent être adressées en tout temps au Fonds de recherche.

### Article 2

Les décisions sur les demandes de subsides reçues sont prises par le Bureau du Conseil (ci-après Bureau), en principe 4 fois par an. Les demandes parvenues au Fonds moins d'un mois avant la séance seront traitées lors de la séance suivante.

### Article 3

En règle générale, les demandes de subsides sont remises par le Président du Conseil de fondation à un membre du Conseil de fondation, désigné comme rapporteur.

Le rapporteur examine le dossier et peut, en fonction de l'importance et de la complexité de la requête, entendre le requérant et notamment solliciter des experts suisses ou étrangers de lui fournir des rapports d'évaluation écrits, qui seront joints au dossier. L'anonymat des experts est garanti.

### Article 4

Le rapporteur présente une proposition au Bureau qui statue définitivement.

### Article 5

Deux mois au plus tard après la fin de la période ou de l'opération subsidiée, le bénéficiaire du subside remet au Président de la fondation le décompte de l'utilisation des fonds mis à sa disposition et un rapport sur les résultats scientifiques obtenus. Le solde éventuel du subside est restitué à la fondation. Toute publication résultant de travaux soutenus par la fondation doit mentionner ce soutien.

## **Article 6**

Les dossiers des subsides accordés sont suivis jusqu'à leur clôture définitive par le Bureau qui fait rapport au Conseil de fondation sur les résultats que les subsides accordés ont permis d'atteindre. Les dossiers sont conservés pendant une durée de dix ans dans les archives de la fondation; celles-ci sont déposées auprès du rectorat de l'Université.

Ainsi adopté par le Conseil de fondation en sa séance du 3 février 1993.

\*\*\* modifié selon l'accord entre Fonds de recherche / Conseil de l'Université / Rectorat du 30 juin 1994 et selon décision du Conseil de fondation lors de sa séance du 29 mai 2008 ; révisé selon décision du Conseil de fondation lors des séances du 21 mai 2010 et du 19 février 2018.